

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.805 du 1^{er} octobre 2002

A. 127.006/8413

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 21 septembre 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 29 août 2002 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et notifiés le 17 septembre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 19 mars 2002, munie de son passeport national en cours de validité et qu'elle a été autorisée au séjour jusqu'au 18 juin 2002; que le 13 mai 2002, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, sur la base de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 8 août 2002, l'administration communale de Saint-Gilles a transmis à la partie adverse des pièces complémentaires au dossier étant un engagement de prise en charge souscrit par A. et légalisé par l'ambassade de Belgique à B., une attestation d'inscription de la requérante à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (I.F.C.A.D.) "en vue de suivre les cours de français qui se donnent 5 fois par semaine à raison de 15 heures hebdomadaires, du 02/09/2002 au 30/06/2003", une attestation de bonne vie et moeurs et sa traduction ainsi qu'un certificat médical; que le 29 août 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Considérant que l'intéressée a introduit sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études auprès du bourgmestre de son lieu de résidence en Belgique en application de l'article 58 alinéa 3; que dans ce cadre, elle est tenue de réunir toutes les conditions relatives au séjour en tant qu'étudiant;

Considérant qu'elle a introduit sa demande alors que son séjour en Belgique est régulier; qu'en conséquence, elle est tenue de produire lors de l'introduction de la demande les documents prévus à l'article 58;

Considérant que l'intéressée ne produit pas la preuve qu'elle dispose de moyens d'existence, qu'elle n'apporte ni extrait de casier judiciaire, ni de certificat médical;

Considérant dès lors que l'intéressée est tenu(e) d'explicitier les circonstances exceptionnelles l'empêchant de procéder par voie diplomatique;

Considérant que le motif avancé par l'intéressée pour expliquer l'introduction de la demande sur le territoire belge, en l'occurrence le fait que l'intéressée supposait que la dispense de visa touristique dont bénéficient les citoyens XXX s'étendait aux visas de longue durée, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle de nature à entraver le dépôt d'une demande d'autorisation au séjour étudiant;

Le délégué du Ministre de l'Intérieur estime que la demande de l'intéressée est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à procéder par la voie diplomatique si elle désire obtenir une autorisation de séjour en Belgique”;

que cette décision a été notifiée à la requérante le 17 septembre 2002 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, et qui est motivé comme suit:

“ Article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : «Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé».

L'intéressée est arrivée en Belgique le 19 mars 2002. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 18 juin 2002. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour en qualité d'étudiante qui a été déclarée irrecevable”;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, alinéa 3, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique; qu'elle fait valoir qu'elle a déposé un engagement de prise en charge souscrit conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire et sa traduction et un certificat médical daté du 2 août 2002; que se référant à la circulaire précitée du 15 septembre 1998 qui prévoit que si l'étranger “réunit toutes les conditions relatives au séjour en tant qu'étudiant et s'il obtient entre autres une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement (...) au cours de son séjour légal et régulier, il peut introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, (...). Dans ce cadre, aucune circonstance exceptionnelle ne doit être prouvée”, la requérante fait en outre valoir que “la décision querellée ne motive pas en quoi elle s'écarte de cette circulaire adoptée par la partie adverse et guidant l'interprétation à donner à la loi du 15 décembre 1980 par les autorités en charge de son application”;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, en temps utile, un engagement de prise en charge, un extrait de son casier judiciaire ainsi qu'un certificat médical la concernant, de sorte que la partie de la motivation de la décision qui lui reproche de n'avoir pas produit ces documents, manque en fait; que par ailleurs, la circulaire du 15 septembre 1998 ne contient que de simples lignes de conduites destinées à guider l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; que si, étant dénuée de toute valeur réglementaire, sa prétendue violation ne peut servir de fondement au moyen, la partie adverse n'en devait pas moins, dans le cadre de son obligation de motivation formelle, dont la violation est également invoquée au moyen, indiquer dans la décision attaquée, les motifs pour lesquels elle avait décidé, dans le cas d'espèce, de s'écarter des règles de conduite qu'elle s'était fixées; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate des actes attaqués, que ceux-ci lui imposent de quitter le territoire belge et, ce faisant, d'arrêter les études entreprises;

Considérant que, dans l'état du dossier, le risque de préjudice ainsi décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que par une requête distincte, la requérante demande "que soit ordonné au titre de mesures provisoires la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui lui permettra (...) de poursuivre ses études, ou à tout le moins un titre de séjour provisoire";

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut ordonner, en vertu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que des mesures provisoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont un intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils; qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité administrative en lui ordonnant de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui relève du fond de la demande; que la demande de mesures provisoires n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2002 à l'égard de XXX.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le premier octobre deux mille deux, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	J. VANHAEVERBEEK.
--------------	-------------------